

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/145 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF A SIGNER LES CONVENTIONS D'AGREMENT DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE MEUBLES DE TOURISME

SEANCE DU 15 MAI 2003

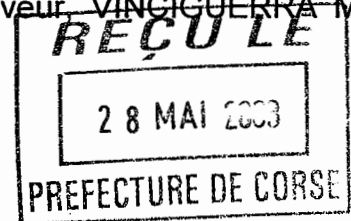
L'An deux mille trois, et le quinze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUALT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. FELICIAGGI Robert à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur
M. MOTRONI Jean à M. CHIARELLI Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, RIOLACCI François-Xavier, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la Circulaire de la Direction du Tourisme du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme en date du 29 avril 1997,
- VU** la délibération n° 02/363 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2002 fixant les dispositions relatives au classement d'équipements et organismes de tourisme par la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

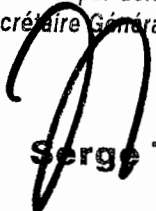
AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les conventions d'agrément avec des organismes et associations demandant à participer à l'instruction des dossiers de meublés de tourisme, telles qu'elles figurent en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

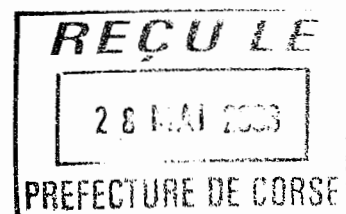
AJACCIO, le 15 mai 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José ROSSI



ANNEXE

**CONVENTION D'AGREMENT
D'UN ORGANISME
Pour la délivrance de certificats de visite
des meublés classés tourisme**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Et

L'organisme ci après désigné :

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er} : Le Président du Conseil Exécutif de Corse donne a (...) son agrément pour délivrer les certificats de visite mentionnés aux articles 2 et 3-1 de l'arrêté du 28 décembre 1976 modifié instituant la répartition catégorielle des meublés de tourisme.

Article 2 : Le Président du Conseil Exécutif de Corse autorise l'organisme agréé à faire état de son agrément auprès des loueurs de gîtes ou de leurs mandataires en vue de les informer, de les conseiller, de les assister pour l'établissement du dossier de demande de classement.

Article 3 : Le (...) s'engage à

1. Effectuer, à la demande du loueur, la visite du meublé, préalablement au classement, effectuer la visite quinquennale de contrôle des meublés, en vérifiant leur conformité aux normes de classement définies à l'annexe 1 de l'arrêté susvisé et en déterminant la catégorie de classement ;
2. Informer le loueur du meublé, préalablement à toute prestation, du coût de la visite qui est à sa charge ;
3. Délivrer le certificat de visite attestant de la catégorie du gîte rural. La délivrance du certificat de visite ne peut être liée à l'adhésion du loueur à un réseau de commercialisation ;
4. Remettre au loueur du meublé la liste et les imprimés des pièces à produire pour la constitution du dossier et lui donner toutes informations et conseils nécessaires.

Article 4 : Chaque année, le (...) adressera au Président du Conseil Exécutif de Corse, un bilan d'application de la présente convention.



Article 5 : En cas de non respect des engagements de l'organisme, le Président du Conseil Exécutif de Corse pourra prendre la sanction appropriée pouvant aller jusqu'au retrait de l'agrément qui sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2003.

L'Organisme agréé

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**

Le Président

Jean BAGGIONI